

**Situation.**

Un CPAS peut, sur base de l'article 57ter, al.2, de la loi organique des CPAS, organiser des initiatives d'accueil pour demandeurs d'asile sur base d'une convention conclue avec l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile ( FEDASIL).

Une initiative locale d'accueil est la plupart du temps un logement privé meublé doté des équipements indispensables.

L'A.M. du 18 octobre 2002 règle le remboursement par FEDASIL des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les CPAS à un demandeur d'asile hébergé dans une initiative locale d'accueil.

**Financement**

L'arrêté Ministériel en son article 6 précise clairement la portée de ce financement :

L'état rembourse les frais liés à l'accueil de demandeurs d'asile indigents, hébergés dans une initiative d'accueil, organisée par un CPAS sur base d'une convention conclue entre l'Etat et le CPAS en exécution de l'article 57 ter, al 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Le remboursement consiste en un montant forfaitaire de 28,63 € ( indexé) par jour et par place d'accueil occupé.

Si une place d'accueil offerte dans une ILA n'est pas occupée, le remboursement s'élèvera à un maximum 60 % du montant précité en vue d'indemniser les frais fixes liés à l'organisation de cette place.

De plus, l'Etat rembourse également au CPAS les frais occasionnés par des prestations médicales et pharmaceutiques.

Jean-Marc Poullain  
12/07/07